FRC 1.8853

8853

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11260

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR CRETET;

SUR la réſolution relative au paiement des intérêts de la dette publique.

Séance du 22 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commiſſion l'examen d'une réſolution du Conſeil des Cinq-Cents, en date du 14 de ce mois, relative aux formalités qui à l'avenir devront régler le paiement des arrérages de la dette publique: je me préſente pour vous rentre compte de ſon travail.

Cette réſolution a été priſe ſous la forme d'urgence, vous allez entendre la lecture du *conſidérant* qui la précède :

« Le Conſeil des Cinq - Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale ſur un meſſage du Directoire exécutif ;

» Conſidérant qu'il n'eſt pas moins inſtant que juſte d'aſſurer les paiemens actuels & futurs des intérêts de la dette publique, & de les dégager de pluſieurs formalités gênantes & coûteuſes qui les retardent ;

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commiſſion vous propoſe de reconnoître l'urgence.

La conquête de la liberté a exigé de grands ſacrifices de l'univerſalité des citoyens français ; mais ils n'ont pas contribué par leur fortune dans des proportions égales. Parmi ceux qui ont été atteints par les ſuites de la révolution, on remarque que les créanciers de l'Etat ont le plus ſouffert : long-temps ils n'ont reçu leurs arrérages qu'en papier-monnoie déprécié ; à la ſuite de la ſuppreſſion du papier-monnoie, on les a ſoumis à une réduction proviſoire des trois quarts de leur créance ; enfin la loi du 9 vendémiaire an 5, balançant leurs droits avec les reſſources de l'Etat, a définitivement retranché les deux tiers de ces mêmes créances. Cette cataſtrophe, que la ſituation des finances publiques rendit malheureuſement néceſſaire, n'étoit pas le terme ultérieur de l'infortune pour les rentiers & penſionnaires de l'Etat : ils ont encore éprouvé un long retard dans le paiement du tiers conſervé ; un ſemeſtre preſqu'entier ſe trouve rejeté dans un arriéré dont on n'apperçoit pas la prochaine liquidation.

Dans cet état critique, la loi du 28 vendémiaire dernier vint rendre aux créanciers de l'Etat l'eſpérance d'un meilleur avenir. Dans l'impoſſibilité de les payer ponctuellement en numéraire, cette loi a mis un équivalent dans leurs mains, en leur diſtribuant des délégations ſur les contributions di-

rectes & les patentes, ou, ce qui eſt la même choſe, en leur donnant des bons au porteur, admiſſibles en paiement de ces contributions. Ces bons, comme on le ſait, perdent, à la vérité, de 20 à 25 pour cent à la négociation; mais, malgré ce déſavantage, cette forme de paiement a relevé l'eſpérance & préſerve de la dernière indigence cent cinquante mille familles.

Une circonſtance moins apperçue, mais très-importante, a encore amélioré le ſort des rentiers. Depuis un an, ils ont entendu proclamer dans les deux Conſeils les maximes pures & conſolantes de la conſervation de la foi publique & du crédit national; ils ont vu ſe fixer la morale politique de la nation, altérée par la tourmente de la révolution; la garantie des débris de leur fortune s'eſt honorablement placée dans la conſcience du gouvernement républicain, & le terme de leur longue oppreſſion eſt arrivé.

Mais il ne ſuffiſoit pas de payer les rentiers & penſionnaires en bons admiſſibles dans le paiement des contributions: il falloit encore que l'émiſſion de ces bons ſe fît avec aſſez de rapidité pour qu'à la fin d'un ſemeſtre le paiement du ſemeſtre précédent fût complété; ſans cela il ne reſtoit que le déſeſpoir de l'attente à ceux des créanciers que l'ordre des numéros n'auroit pas appelés dans le courant du ſemeſtre.

Telle eſt cependant la ſituation actuelle d'un grand nombre de rentiers & penſionnaires. Les précautions preſcrites par des lois anciennes, par celle du 28 vendémiaire, & par des uſages qui ſe ſont introduits dans le régime de la tréſorerie, exigent tant d'inutiles formalités, que les nombreux employés de la tréſorerie ne peuvent ſuffire à payer un ſemeſtre dans ſix mois, & qu'il faudroit l'année entière pour l'épuiſer.

Dans cet état des choſes, le Directoire exécutif a éveillé la ſollicitude du Corps légiſlatif par un meſſage du 21 pluviôſe dernier, par lequel il l'invite à donner aux créanciers de l'Etat une nouvelle preuve de ſa ſollicitude, en

faisant cesser à leur égard des formalités gênantes & coûteuses, & en rendant gratuites celles qu'il est indispensable de maintenir.

Sur ce message, le Conseil des Cinq-Cents a pris la résolution qui nous occupe. Vous y remarquerez une volonté sagement mesurée d'arracher une multitude d'institutions parasites qui obstruent les opérations de la trésorerie nationale, & de tout ramener au simple but de payer avec promptitude & sûreté.

Cette résolution, fruit de l'assentiment unanime de nos collègues de l'autre Conseil, a été prise à la suite d'un rapport rempli des maximes les plus saines sur le crédit public : vous y aurez vu avec intérêt comment y sont déterminées les relations intimes entre la conservation de ce crédit & la prospérité nationale ; vous aurez remarqué jusqu'où la commission des Cinq-Cents a élevé ses vœux sur les moyens de rasseoir sur leurs bases les grands principes de la propriété, & de resserrer ce lien fondamental des sociétés politiques ; vous aurez vu qu'elle désigne pour l'avenir l'abrogation des mesures qui paralysent tout crédit particulier, en enveloppant, pendant une durée indéfinie, dans une ruine commune les créanciers des émigrés actuels & ceux des citoyens qui pourront émigrer par la suite. Ce n'est ni le lieu ni l'époque d'agiter ces grandes questions ; elles devront être courageusement abordées dans des circonstances plus convenables.

Je passe à la discussion de la résolution.

Tous les articles de cette résolution tendent à dégager les rentiers & pensionnaires de nombre de formalités coûteuses & gênantes, qui ne produisent aucun avantage pour le trésor public. Nous avons dû examiner si les formalités qu'on croit pouvoir supprimer n'étoient pas nécessaires, & si celles que l'on conserve sont suffisantes pour garantir le trésor public de tout inconvénient.

Dans l'état actuel, les formalités établies à la tréſorerie pour le paiement des rentes & penſions ſont, 1°. de faire balancer la ſituation du grand-livre au terme du ſemeſtre à payer, & d'arrêter cette balance pour fixer le montant du ſemeſtre.

2°. Après cette opération, le directeur du grand-livre fait relever un état nominatif de tous les créanciers ayant droit au ſemeſtre. Cet état eſt remis au payeur-général de la tréſorerie pour les rentiers & penſionnaires qui deſirent être payés à Paris, & adreſſé aux payeurs des départemens pour les rentiers & penſionnaires qui ont demandé à y être payés. Il a pour objet de faire connoître à chacun les créanciers qu'il doit payer. L'état eſt fait par ſéries de lettres & de numéros.

3°. Les créanciers ſont prévenus, à Paris, par des affiches, de l'ordre des numéros qui ſont à leur rang de paiement, & dès-lors ils peuvent ſe préſenter au bureau du payeur, qui, après s'être aſſuré de la légitimité de leurs droits, leur délivre un mandat, avec lequel ils ſeroient payés ſur-le-champ à la caiſſe, ſi leur paiement ſe faiſoit en numéraire.

La tenue du grand-livre, ſa balance pour chaque ſemeſtre, les états qui en ſont relevés & remis aux payeurs, ſont autant de meſures d'adminiſtration intérieure de la tréſorerie, dont nous avons eu occaſion de reconnoître la préciſion, la netteté & l'utilité; elles n'apportent ni entraves ni lenteurs au préjudice des créanciers; & ſans doute les commiſſaires de la tréſorerie conſerveront ces formalités utiles pour la comptabilité & pour le bon ordre.

Mais au moment où le créancier ſe préſente au payeur, naiſſent les difficultés qui rebutent le plus ſouvent les créanciers, & leur font au moins éprouver des lenteurs dont ils murmurent.

Si c'eſt le créancier qui ſe préſente en perſonne, il doit

apporter ſon extrait d'inſcription & ſon certificat de réſidence. Il ſuffit qu'il ſe trouve une interpoſition dans l'ordre des prénoms entre l'extrait d'inſcription & le certificat, ou ſeulement que la manière d'écrire les noms propres ne ſe trouve pas entièrement conforme ſur les deux titres, pour que le payeur ſe croie obligé de refuſer le paiement, & de mettre par là le créancier dans la néceſſité de recourir à ſa municipalité pour obtenir un nouveau certificat.

Si c'eſt un fondé de pouvoir qui ſe préſente, la procuration dont il doit être pourvu eſt une nouvelle ſource de difficultés par les différences qu'elle peut également préſenter avec l'extrait d'inſcription.

Cependant il eſt facile de remarquer que le tréſor public n'a d'autre intérêt que de ne pas payer une créance qui ne ſeroit pas due, & que par conſéquent toutes les fois qu'on lui préſente un extrait d'inſcription qui juſtifie la légitimité de la créance, il lui ſuffit d'examiner ſi le porteur de cet extrait a ou non tous les titres qui peuvent juſtifier qu'il en eſt le ſeul propriétaire, ou s'il eſt le fondé de pouvoir du ſeul propriétaire. Les effets au porteur s'acquittent tous les jours dans le commerce ſans rien exiger que leur repréſentation. C'eſt au propriétaire à les conſerver avec ſoin, ou à ne les confier qu'à des gens dignes de ſa confiance. Les arrérages d'inſcription ſont d'une moindre importance. On voit d'ailleurs que les précautions multipliées, priſes ſous le prétexte de l'intérêt des créanciers, leur ſont véritablement plus onéreuſes qu'utiles.

On doit d'autant moins craindre qu'un fripon abuſe de l'extrait d'inſcription qu'il auroit ſouſtrait pour ſe préſenter au payeur & en recevoir les arrérages, qu'il auroit toujours à craindre d'y rencontrer une oppoſition de la part du propriétaire, & de ſe voir arrêté avec l'effet volé.

Un danger plus apparent pour le tréſor public ſeroit que des fauſſaires ſe préſentaſſent avec de faux extraits d'inſcription; mais d'abord à Paris, où ſe trouve réunie la plus grande

masse des créanciers, la trésorerie a pris des mesures intérieures suffisantes pour réprimer cet abus & saisir les coupables. Il sera également facile aux payeurs des départemens de se garantir de ce danger, parce qu'on leur indiquera des caractères particuliers pour reconnoître les véritables extraits d'inscription.

D'ailleurs, il ne faut pas douter que celui qui ne craindroit pas de se présenter avec un faux extrait d'inscription, ne seroit pas arrêté par la difficulté de faire également un faux certificat de résidence, &, au besoin, une fausse procuration. En un mot, on ne voit pas de raison d'être arrêté par la crainte de ce danger, qui est commun à tous les effets qui restent dans le commerce ou dans la circulation générale.

La disposition de l'article X de la résolution sur la suppression des frais de certificats de vie paroît trop impérieusement commandée par la malheureuse situation de la plupart des créanciers viagers & des pensionnaires, pour que vous puissiez balancer à l'adopter. Nous croyons que vous penserez de même qu'il convient d'adopter la disposition qui supprime toute autre opposition que celle du propriétaire sur les arrérages de la dette publique. Les avantages de la suppression de cette formalité seront, d'un côté, d'accélérer encore le paiement des créanciers; de l'autre, de donner un nouveau crédit à la dette publique : & enfin, dans un moment où les rentiers & pensionnaires ont tant à souffrir, il importe de leur donner toutes les facilités que les circonstances permettent de leur accorder. Cette disposition n'est d'ailleurs qu'une confirmation de la loi du 11 frimaire de l'an 6.

Je ne vous ai entretenus jusqu'ici que des dispositions relatives au paiement de la dette publique, comme si elle se payoit en numéraire. Vous n'avez pas oublié cependant que l'état des finances ne permet pas d'user de ce mode de paiement, & que c'est avec des bons admissibles en paie-

ment des contributions que les rentiers & penſionnaires ſont payés.

On crut, à l'époque où fut décrétée la création de ces bons, devoir prendre différentes précautions, tant pour prévenir les falſifications que pour empêcher les percepteurs d'agioter le numéraire de leurs caiſſes, & auſſi pour contraindre les rentiers & penſionnaires à laiſſer au tréſor public le montant de leurs contributions. On a reconnu depuis qu'il réſulte de ces meſures de précautions une foule de difficultés & d'embarras qui retardent les paiemens.

La réſolution ſupprime toutes celles de ces formalités dont l'inutilité eſt reconnue : ainſi on ne demandera plus au créancier qu'il apporte un extrait du rôle de ſes contributions ; on n'exigera plus que les bons portent le nom de chaque créancier auquel ils ſont remis, & alors les paiemens s'expédieront avec infiniment plus de facilité & de célérité.

Les paiemens tels qu'ils ſe font aujourd'hui ſont extrêmement compliqués. Il faut pour la portion des contributions du rentier ou penſionnaire lui donner des reſcriptions, & pour le ſurplus lui donner des bons. Ces reſcriptions & ces bons exigent des expéditions très-longues. Chaque reſcription exige un enregiſtrement : il faut porter, tant ſur l'imprimé de la reſcription que ſur ſon talon, le nom de la partie prenante, la ſomme, & encore tranſcrire le nom du créancier ſur les bons au porteur qui lui ſont délivrés.

L'ordre dans ces expéditions exige que chaque jour le payeur faſſe des états des reſcriptions & des bons à délivrer ; & quand, après avoir éprouvé toutes les principales difficultés ſur la régularité de ſes titres, le créancier eſt admis à donner ſa quitance, il doit encore attendre pluſieurs jours l'expédition de ſes reſcriptions & de ſes bons.

En inſtituant les ſeules formalités exigées pour l'avenir, la réſolution abroge les anciennes ; la repréſentation de l'ex-

trait d'inſcription ſuppléera, comme pouvoir ſpécial, aux procurations authentiques, & le paiement de chaque ſemeſtre ſera mentionné au dos de l'extrait d'inſcription par l'application d'un timbre.

Cette dernière diſpoſition a des avantages remarquables; elle mettra dans les mains du rentier un compte exact de ſa ſituation envers la tréſorerie, ce qui n'eſt pas ſans importance pour l'ordre de ſes affaires, & pour conſtater ſa ſituation lorſqu'il voudra diſpoſer de ſon capital. Cette annotation formera un utile contrôle des comptes à rendre par les mandataires des rentiers & penſionnaires. On ſait que certains d'entre eux, couverts par la difficulté de vérifier les faits, peuvent diſſimuler l'époque de leurs recettes, & conſerver dans leurs mains l'argent de leurs commettans. A l'avenir, l'extrait d'inſcription convaincra les rétentionnaires.

On a préféré l'eſtampille ou le timbre à une note manuſcrite, parce que le premier moyen eſt d'une exécution plus prompte, & parce qu'il garantit des effets de cet art perfide & nouveau au moyen duquel on efface les écritures faites avec des encres communes, art qui heureuſement reſpecte encore l'encre d'imprimerie.

Remarquons auſſi que la perception des rentes dégagée de ces vaines formalités, les rentiers ou les penſionnaires de petites ſommes ne ſeront plus obligés d'en abandonner une portion aux agens initiés dans l'art de ces formalités; &, comme on le dit trivialement, ils gagneront eux-mêmes leur argent.

J'ai parlé de l'art des formalités; il étoit plus important & plus difficile qu'on ne pourroit le croire : c'étoit au point que, les notaires de Paris exceptés, aucun acte exigé par la tréſorerie ne pouvoit être ſuppléé par les autres notaires ſans des ſecours de modèles; le moindre écart de la formule conſacrée condamnoit la production au rebut.

Enfin, citoyens repréſentans, votre commiſſion a penſé

que la réſolution contient ſimplicité pour la perception des rentes, ſûreté pour leur paiement, ordre pour la comptabilité, économie dans l'adminiſtration de la tréſorerie; elle eſt un acte de juſtice, un ſignal de ſécurité pour les créanciers de l'Etat; ils y voient un adouciſſement à leur pénible ſituation, & déja leur voix proclame leur reconnoiſſance.

Tout eſt préparé à la tréſorerie pour ouvrir le paiement du premier ſemeſtre de l'an 7, au moment où la réſolution aura été convertie en loi & publiée : ce moment deſiré ne ſera pas long-temps attendu par cent cinquante mille familles entourées de tous les beſoins; & le gouvernement d'une République immuable aura prouvé qu'au milieu des vaines menaces, des outrages & des perfidies de ſes ennemis, il trouvera toujours le temps & les moyens d'accomplir ſes promeſſes envers ſes créanciers, & de marcher avec conſtance vers le perfectionnement de toutes les branches de ſon adminiſtration intérieure.

Votre commiſſion, compoſée de nos collègues Cornet, Huon, Bazoche, Champion (de la Meuſe) & moi, vous propoſe à l'unanimité d'approuver la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.